



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2024
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU MORBIHAN**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan ;

VU les désignations de l'Association des Maires et Présidents d'E.P.C.I. du Morbihan, des personnalités qualifiées consultées (associations de consommateurs, d'aménagement du territoire et développement durable) ;

CONSIDÉRANT les souhaits de M. LORE et M. MORVANT de renouveler leur mandat, au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement commercial, dont le mandat est arrivé à échéance le 29 mars 2024 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué dans le département du Morbihan une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées, en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

ARTICLE 2 : Elle peut également être constituée, pour avis, en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. La commission est composée ainsi qu'il suit :

1 – Elus locaux :

- a) le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :
 - Mme Elodie LE FLOC'H, maire de Kervignac
 - M. Joël LEMAZURIER, maire de Guilliers
 - M. Fabrice VELY, maire de Caudan
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :
 - M. Michel CRIAUD, Conseiller Communautaire de "Arc Sud Bretagne"
 - M. Bernard LE BRETON, Président de "Pontivy Communauté"
 - M. Gérard GICQUEL, Vice-président de "Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération"

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2 – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

Groupe consommation et protection des consommateurs :

Titulaires :

- M. Philippe NIO, membre actif de l' Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir 56 15 Lotissement Parc Lann – 56450 SURZUR

- M. Charles CHAOUCHI, membre actif de l'Union Départementale de la Commission, Logement, Cadre de vie 56 – 24 Rue de Kerarden – 56000 VANNES

Suppléants :

- Mme Chantal GEFFARD, membre actif de l' Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir 56 – 51 Rue Blaise Pascal – 56000 VANNES

- M. Habib BELABIED, membre actif de l'Union Départementale de la Commission, Logement, Cadre de vie 56 – 11 Résidence de Kerarden - logt N° 105 – 56000 VANNES

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Eric LORE, 38 rue Henri Jumelais – 56000 VANNES

- M. Loïc MORVANT, 19 rue des ajoncs – 56260 LARMOR-PLAGE

Suppléants :

- M. Farouk GAFSI, membre actif de Clim'Actions Bretagne Sud – 13 Allée Pierre-Simon Laplace – 56000 VANNES

- Mme Dominique PIRIO, membre actif de Clim'Actions Bretagne Sud – 9 Square des bouleaux – 56610 ARRADON

3 – Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jean-Marc LE CLANCHE

Suppléant : M. Alain GUIHARD

Sans prendre part au vote, la personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 5 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 6 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

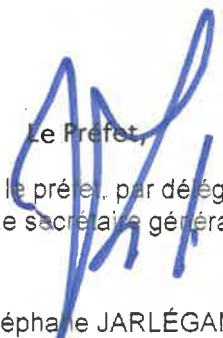
Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.



Le Prefet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND